

Kibungu.

TF

2071/S.V.
7/12/51

DECISION N° 16/S.V. du 3 décembre 1951.

Le Résident du Ruanda,

VU l'article I de l'ordonnance 54 bis/Agr. du 5-5-1936 du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiée par l'ordonnance N° 363/Agr. du 29 octobre 1947, rendues exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnances N° 23/Agr. du 3 mai 1937 et 91/29 du 16 mars 1948;

D E C I D E :

Article premier.

L'interdiction prévue par l'article Ier de l'ordonnance N° 54 bis/Agr. au sujet de la divagation des animaux est applicable aux quartiers administratif, commercial et résidentiel du poste d'occupation de Ruhengeri.

Article 2.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prévues par l'article 13 de l'ordonnance 54 bis/Agr. du 5-5-1936 du Gouverneur Général du Congo Belge.

Article 3.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de son affichage.-

Kigali, le 3 décembre 1951.
Le Résident du Ruanda,
(sé) M. DESSAINT.



Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
F. COBARD,